



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques

CERT CEPE REF 26 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	3
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
7.1.	Généralités.....	4
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3.	Modalités d'évaluation.....	5
7.4.	Attestation d'accréditation	5
7.5.	Confidentialité – Echange d'informations.....	5
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques cités au §2.1

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document prend en compte les documents suivants :

- Norme NF EN ISO/CEI 17024: « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Eléments de lecture de l'arrêté du 2 juillet définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification - 1ère partie - janvier 2019

Les éléments de lecture sont publiés sur le site Internet du Ministère : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/presentation-des-diagnostics-techniques-immobilier-1483> et au bulletin officiel du ministère <https://www.bulletin-officiel.developpementdurable.gouv.fr> , site internet visé par l'article L. 312-3 du Code des Relations entre la Public et l'Administration.

2.2. Abréviations et définitions

Abréviations

- Arrêté : Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification (cf. références)
- CSO : contrôle sur ouvrage
- Guide de lecture : Eléments de lecture de l'arrêté du 2 juillet (cf. références)
- ODI : opérateur de diagnostic immobilier

Définition

Secteur : secteur de diagnostic défini dans l'annexe 2 du document CERT CEPE INF 07.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques cités au §2.1

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/02/2019.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent l'harmonisation de la forme du document avec les autres documents du Cofrac et l'application de l'arrêté du 2 juillet 2018.



6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de la norme NF EN ISO/CEI 17024 qu'elles spécifient.

Objet	NF EN ISO/CEI 17024 : 2012	Arrêté du 2 juillet 2018	Éléments de lecture – 1ère partie
Impartialité	4.3	Annexe 1	« Obligations d'indépendance et d'impartialité des Organismes certificateurs et des Organismes des formations »
Dispositif particulier de certification	8.1	Article 1	/
Dispositif particulier de certification	8.2	Articles 1 à 5	/
Dispositif particulier de certification	8.2.e	Annexe 3 §1.1 pour les certifications sans mention Annexe 3 §1.2 pour les certifications avec mention	/
Dispositif particulier de certification	8.3.a	Annexe 1 §4.1 Annexe 1 §4.2 Annexe 3 §4	/
Dispositif particulier de certification	8.3.b	Annexe 1 §4.1 Annexe 1 §4.2	/
Dispositif particulier de certification	8.3.c	Annexe 1 §4.3	/
Dispositif particulier de certification	8.4.b	Annexe 1 §1	/
Processus de certification	9	Annexe 1 §4	« Processus de certification »
Processus de certification	9.2.2	/	« La période de transition »
Transfert de certification	9.2.6	Annexe 1 §4.5	« transfert »
Certificats	9.4.8	Articles 1, 2 et 9	/
Renouvellement de certification	9.6	Annexe 1 §4.2	/
Rapport annuel d'activité	/	Annexe 1 §1.2	/

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Toute demande d'accréditation pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques plomb, amiante, termites, performance énergétique, gaz et électricité sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.



7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de CERT CEPE INF 07.

Toute demande d'accréditation pour un nouveau secteur est traitée comme une extension majeure, selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Une demande d'accréditation pour les secteurs Abis, Bbis ou Dbis n'est possible que si l'organisme est déjà accrédité, pour les secteurs A, B ou D respectivement ou s'il en demande conjointement l'accréditation.

7.3. Modalités d'évaluation

L'équipe d'évaluation comprend un évaluateur technique qualifié pour le (ou les) secteur(s) objet(s) de la portée d'accréditation.

7.3.1 Observations d'activités de certification

Des observations d'activités de certification sont effectuées conformément aux procédures en vigueur.

La durée minimale d'une observation d'activité de certification est de 0.5 jour. Par activité de certification, on entend notamment la réalisation d'un examen complet (théorique et pratique) initial ou de renouvellement de certification, le contrôle de rapports ou le contrôle sur ouvrage complet. Les observations réalisées doivent couvrir, dans la mesure du possible, la totalité des activités de certification citées ci-dessus, au cours d'un cycle d'accréditation.

7.3.2 Evaluation initiale ou d'extension

Il doit être effectué une observation d'activité pour chaque secteur, objet de la demande d'accréditation.

7.3.3 Evaluation de surveillance et évaluation de renouvellement

Lors de chaque évaluation de surveillance ou de renouvellement de l'accréditation, il est observé au moins une activité de certification dans l'un des secteurs. Sauf cas précisé ci-après, chaque secteur pour lequel l'organisme est accrédité doit avoir fait l'objet d'une observation d'activité de certification au cours du cycle d'accréditation (trois évaluations de surveillance + une réévaluation). Lorsque l'organisme de certification est accrédité à la fois pour un secteur sans et avec mention (A et Abis, ou B et Bbis, ou D et Dbis), l'observation d'activité porte sur le secteur sans et avec mention, le secteur non observé faisant l'objet d'un examen de dossier lors d'une évaluation siège au cours du cycle d'accréditation.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le COFRAC informe sans délai les services du Ministre en charge de la construction des décisions d'accréditation initiale, de retrait et de suspension d'accréditation, en en précisant les motifs ainsi que leur portée. A cette fin, il transmet une copie du courrier de notification de décision.



7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les modalités suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

7.7.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les dispositions du paragraphe §4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté s'appliquent.

7.7.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

Les exigences des paragraphes 4.4 et 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté s'appliquent.

7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4.4 et 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté s'appliquent.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI